N° 724 / 25
du 19 mai 2025

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du dix-neuf mai deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.), bénéficiaire REVIS, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie débitrice requérante, comparant en personne,

en présence de :

la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, avec siège social à L-1725 Luxembourg, 21-23, rue Henri VII,

partie jointe, représentée par Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), munis d'une procuration en bonne et due forme,

et

1) **la société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.),

   partie créancière, laissant défaut,

2) **la SOCIETE2.)**, établie à L-ADRESSE3.),

   partie créancière, laissant défaut,

3) **la SOCIETE3.)**, établie à L-ADRESSE4.),

partie créancière, laissant défaut,

4) **l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES à ADRESSE5.)**, établie à L-ADRESSE6.),

partie créancière, défaillante à l'audience,

5) **la société anonyme SOCIETE4.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.),

partie créancière, laissant défaut,

6) **l'établissement public SOCIETE5.)**, établi à B-ADRESSE8.),

partie créancière, laissant défaut,

7) **PERSONNE4.)**, médecin, demeurant à L-ADRESSE9.),

partie créancière, laissant défaut,

8) **la SOCIETE6.)**, établi à L-ADRESSE10.),

partie créancière, laissant défaut,

9) **la SOCIETE7.)**, établi à L-ADRESSE11.),

partie créancière, laissant défaut,

10) **la SOCIETE8.)**, établi à B-ADRESSE12.),

partie créancière, laissant défaut,

11)**la société à responsabilité limité SOCIETE9.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE13.),

partie créancière, laissant défaut,

12) **la société anonyme SOCIETE10.)**, établie à L-ADRESSE14.),

partie créancière, laissant défaut,

13) **la société anonyme SOCIETE11.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE15.),

partie créancière, laissant défaut,

14) **la SOCIETE12.)**, établie à L-ADRESSE16.),

partie créancière, laissant défaut,

15) **l'SOCIETE13.)**, établi à L-ADRESSE17.),

partie créancière, laissant défaut,

16) **l'SOCIETE14.)**, établi à L-ADRESSE18.),

partie créancière, laissant défaut,

17) **la société de droit allemand SOCIETE15.) GmbH**, établie à D-ADRESSE19.), agissant pour compte de la société de droit allemand SOCIETE16.) GmbH,

partie créancière, laissant défaut,

18) **la société anonyme SOCIETE17.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE20.),

partie créancière, laissant défaut,

19) **la société anonyme SOCIETE18.)**, établie à L-ADRESSE21.),

partie créancière, laissant défaut,

20) **PERSONNE5.)**, demeurant à D-ADRESSE22.),

partie créancière, laissant défaut,

21) **la SOCIETE19.),** établie à L-ADRESSE23.),

partie créancière, laissant défaut,

22) **PERSONNE6.)**, demeurant à L-ADRESSE24.),

partie créancière, défaillant à l'audience,

23) **la société de droit allemand SOCIETE15.) GmbH**, établie à D-ADRESSE19.), agissant pour compte de la société de droit allemand SOCIETE20.),

partie créancière, laissant défaut.

FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit des jugements de ce siège n° 1496/22, 770/23, 71/24 et 1162/24 rendus en date des 19 décembre 2022, 26 juin 2023, 22 janvier 2024 et 14 octobre 2024 dont les dispositifs sont conçus comme suit :

Ad 1496/22

«

Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, de l'ADMINISTRATION DE

L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTINS DIRECTES à ADRESSE5.), et de PERSONNE6.), et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

***reçoit** la requête de PERSONNE1.) en la forme ;*

*la **déclare** recevable ;*

*se **déclare** compétent pour en connaître ;*

avant tout autre progrès en cause et à titre provisoire

***accorde** à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de six (6) mois à partir de ce jour ;*

***désigne** la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, pour assurer pendant la durée de ce sursis un accompagnement social de PERSONNE1.) et plus particulièrement pour prendre en charge la gestion de son budget courant ;*

dans ce contexte :

***charge** la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, et lui confère mandat de toucher pendant la durée du sursis et à l'exclusion de PERSONNE1.) tous les revenus de celle-ci et toutes les allocations à vocation sociale destinées à les compléter, que ces revenus ou allocations soient périodiques ou occasionnels, saisissables ou non ;*

***dit** que de concert avec PERSONNE1.), elle affectera lesdits fonds aux besoins et aux dépenses courants du ménage de celle-ci, le surplus, s'il en reste, étant destiné à la constitution d'un fonds de réserve ;*

***réserve** le sort de l'éventuel reliquat de ce fonds à l'issue du sursis, sauf à ordonner à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES de procéder au paiement des amendes à hauteur de 100,94.-euros au profit l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,*

***invite** la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES de faire rapport au tribunal de toutes les difficultés qu'elle rencontrerait dans l'accomplissement de sa mission et de la survenance de tous éléments qui viendraient à sa connaissance et seraient susceptibles soit de justifier une révision du sursis accordé, soit d'entraîner sa caducité ;*

***enjoint** à PERSONNE1.) de communiquer à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES toutes données qui lui seraient demandées quant à sa situation financière et à son évolution ;*

***refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du lundi **12 juin 2023 à 14.30 heures** en la salle d'audience no 2 du Tribunal de Paix de ce siège, bei der Aaler Kierch, à Diekirch ;*

réserve *les frais et droits des parties ;*

ordonne *l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution.* »

Ad 770/23

«

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, de la SOCIETE2.) et de PERSONNE6.), et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

revu *le jugement n°1496/2022 rendu end date du 23 novembre 2022 ;*

constate *que PERSONNE1.) s'est acquittée de toutes les amendes et frais de justice relatifs aux décisions judiciaires LJ 000261/14, LC 000589/17 OPCL 000088/17, LC 000589/17 et LJ 000175/21 ;*

accorde *à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de six (6) mois à partir de ce jour ;*

refixe *l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du lundi* ***8 janvier 2024 à 14.30 heures*** *en la salle d'audience no 2 du Tribunal de Paix de ce siège, bei der Aaler Kierch, à Diekirch ;*

réserve *les frais et droits des parties ;*

ordonne *l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de secours et sans caution.* »

Ad 71/24

«

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES et de PERSONNE6.), et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

revu *le jugement n° 770/2023 rendu en date du 26 juin 2023 ;*

met hors cause *l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES ;*

accorde *à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de huit mois ;*

refixe *l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du* ***23 septembre 2024, à 14.30 heures*** *en la salle d'audience n° 2 du tribunal de Paix de ce siège, bei der aller Kiirch, à Diekirch ;*

réserve *les frais et droits des parties ;*

ordonne *l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution.* »

Ad 1162/24

«

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES et de PERSONNE6.), et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

revu *le jugement n° 71/24 rendu en date du 22 janvier 2024;*

met hors cause *la société anonyme SOCIETE21.) ;*

accorde *à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de six mois ;*

refixe *l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du* ***28 avril 2025, à 14.30 heures*** *en la salle d'audience n° 2 du tribunal de Paix de ce siège, bei der aller Kiirch, à Diekirch ;*

réserve *les frais et droits des parties ;*

ordonne *l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution. »*

****

A l'appel de la cause du 28 avril 2025, l'affaire fut retenue, de sorte que les débats se déroulaient comme suit :

La requérante PERSONNE1.), comparant en personne, fut entendue en ses explications.

Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), représentant la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, furent entendus en leurs développements, tandis que les autres parties laissèrent défaut.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Revu le jugement n° 1496/22 rendu en date du 19 décembre 2022 accordant à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de six mois.

Revu le jugement n° 770/23 rendu en date du 26 juin 2023 accordant à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de six mois.

Revu le jugement n° 71/24 rendu en date du 22 janvier 2024 accordant à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de huit mois.

Revu le jugement n° 1162/24 rendu en date du 14 octobre 2024 accordant à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de six mois.

Le passif exigible de PERSONNE1.) s'élève à l'heure actuelle, suivant relevé établi par le service d'information et de conseil en matière de surendettement de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, au montant de 36.640,41.-euros.

Ses revenus s'élèvent à 3.198,39.-euros, soit 2.182,15.-euros au titre du revenu d'inclusion social, 320.-euros au titre de la subvention de loyer, 446,24.-euros au titre des allocations familiales et 250.-euros au titre de la pension alimentaire pour l'enfant PERSONNE7.).

Après déduction des dépenses mensuelles liées au logement à hauteur de 1.000.-euros, des dépenses mensuelles ménagères à hauteur de 1.369,56-euros, des assurances à hauteur de 25.-euros, et de dépenses mensuelles diverses à hauteur de 125.-euros, le disponible de la requérante s'élève à 325,28.-euros.

Le tribunal décide d'accorder à PERSONNE1.) la remise de la dette sur les accessoires conformément à l'article 12-4) de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement.

Sont à considérer comme accessoires à la dette tous les éléments, accessoires au principal de la créance, dont le débiteur est devenu redevable du fait du non-paiement à l'échéance. Il peut s'agir des frais de poursuite, des indemnités dues en vertu d'une clause pénale (Denis Patart, édition Larcier : Le règlement collectif des dettes, n° 223).

Le juge peut accorder la remise complète des intérêts moratoires, frais et indemnités. Il peut également limiter la mesure à une quotité de ceux-ci mais le

juge doit dans tous les cas respecter l'égalité entre les créanciers (ibidem n° 223).

Ce principe est respecté si le tribunal applique les mêmes remises à l'ensemble des créanciers, notamment par rapport aux accessoires tels que définis ci-dessus.

En tenant compte de la remise accordée ci-avant, le tableau des créances se présente ainsi après déduction des intérêts, des frais et des paiements intervenus comme suit :

	Créancier	Montant retenu
1.	SOCIETE22.)	6.040,90 €
2.	SOCIETE2.)	1.664,71€
3.	SOCIETE23.)	1.841,11 €
4.	Adm. Contributions directes	1.906,68 €
5.	SOCIETE5.)	842,27 €
6.	SOCIETE6.)	0,00 €
7.	SOCIETE24.)	687,14 €
8.	SOCIETE13.)	4.721,17 €
9.	SOCIETE14.)	1.975 €
10.	SOCIETE15.) / SOCIETE16.) GmbH	1.031,90 €
11.	SOCIETE17.)	2.203,81 €
12.	SOCIETE18.)	707,63 €
13.	PERSONNE5.)	2.062 €
14.	PERSONNE6.)	3.942 €
15.	SOCIETE4.)	468,07 €
16.	Dr PERSONNE4.)	65,89 €
17.	SOCIETE7.)	175,75 €
18.	SOCIETE8.)	205 €
19.	SOCIETE10.)	275,95 €
20.	SOCIETE25.)	123,04 €
21.	PERSONNE8.)	183,52 €
22.	SOCIETE15.) / SOCIETE20.)	399,89 €
23.	SOCIETE26.)	120 €

En raison de la remise de la dette accordée par le tribunal, le passif de la requérante s'élève désormais à 31.643,43 €. A l'analyse du tableau, il y a lieu de constater que par suite de la remise de la dette sur les accessoires et des paiements intervenus, aucun solde n'est plus dû au SOCIETE6.), de sorte qu'il y a lieu de le mettre hors cause.

Dans la mesure où le compte de gestion de la requérante renseigne à la date de l'audience, un solde de 22.000.-euros et que la réserve s'élève à 2.260.-euros, le tribunal estime qu'un redressement judiciaire de la requérante s'avère possible et est dans l'intérêt de celle-ci. Etant donné que la requérante a cependant déjà profité de 26 mois de sursis, il y a lieu de fixer un plan de redressement de 58 mois.

Sur base du relevé ci-avant, le tribunal décide de fixer un plan de redressement judiciaire sur 58 mois. Il y a cependant lieu de rappeler que les modalités du plan sont sujets à révision en case de survenance de faits nouveaux.

Pour permettre l'exécution du plan en question, il y a lieu dans un premier temps et dans l'intérêt de toutes les parties en cause, d'accorder à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES une délégation de tous les revenus, allocations et indemnités futures et ce indépendamment du caractère périodique et occasionnel, saisissable ou non. Elle a par ailleurs comme mission d'informer le tribunal d'éventuelles difficultés qu'elle constaterait durant l'exécution du plan.

Au vu du solde renseigné sur le compte-gestion de la requérante et afin d'éviter des opérations et frais bancaires superflus, le tribunal charge la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES de procéder au remboursement par paiement unique des créanciers dont la créance est inférieure à 500.-euros :

SOCIETE4.)	468,07 €
Dr PERSONNE4.)	65,89 €
SOCIETE7.)	175,75 €
SOCIETE8.)	205 €
SOCIETE10.)	275,95 €
SOCIETE25.)	123,04 €
PERSONNE8.)	183,52 €
SOCIETE15.) / SOCIETE20.)	399,89 €
SOCIETE26.)	120 €

Du compte de gestion, le tribunal invite par la suite la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES de procéder à des règlements d'acomptes à hauteur de 15.748,32.-euros tels que retenus dans la fiche récapitulative établie pour l'audience du 28 avril 2025 par le service d'information et de conseil en matière de surendettement et de procéder finalement au paiement de 58 mensualités à hauteur de 239,28.-euros pour régler définitivement les soldes restants des créanciers dont la créance a été fixée ci-avant.

Le tribunal charge par ailleurs la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES de verser lesdites mensualités tous les trois mois aux créanciers non encore désintéressés et ce au prorata de leurs créances et ce jusqu'à apurement des créances.

Le tribunal tient encore à mettre en exergue que le plan de redressement judiciaire est obligatoire à l'égard de toutes les parties à l'instance d'après les modalités reprises au dispositif du présent jugement.

Il y a par ailleurs lieu de rappeler que les droits de poursuite et d'exécution individuels des créanciers englobés dans le plan restent suspendus pendant la durée de celui-ci, ce qui implique mainlevée définitive des saisies-arrêts, oppositions à saisie-arrêt et cessions pratiquées sur les rémunérations et revenus de la requérante.

Le présent jugement est rendu contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES et par défaut à l'égard des autres parties.

P A R C E S M O T I F S

le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

revu le jugement n° 1496/22 rendu en date du 19 décembre 2022 ;

revu le jugement n° 770/23 rendu en date du 26 juin 2023 ;

revu le jugement n° 71/24 rendu en date du 22 janvier 2024 ;

revu le jugement n° 1162/24 rendu en date du 14 octobre 2024 ;

dit qu'il y a lieu de procéder au redressement judiciaire de PERSONNE1.) ;

fixe à 58 mois au plus la durée du plan de redressement judiciaire ;

dit que les créanciers retenus au tableau de vérification des créances repris dans la motivation du présent jugement sont définitivement admis au plan de redressement de redressement judiciaire à hauteur des montants y retenus ;

accorde à PERSONNE1.) une remise de dettes sur les accessoires, intérêts et frais conformément à l'article 12-4) de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement ;

met hors cause le SOCIETE6.), établi à ADRESSE25.) ;

dit que pendant la durée du plan de redressement les droits de poursuite et d'exécution individuels des créanciers ci-avant, - y compris celui de notifier des cessions sur salaire -, resteront suspendus ;

désigne la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES pour assurer un accompagnement social de PERSONNE1.) et plus particulièrement pour prendre en charge la gestion de son budget familial courant ;

charge la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES et lui confère mandat de continuer pendant la durée du plan de redressement à toucher à l'exclusion de PERSONNE1.) tous ses revenus et toutes les allocations à vocation sociale destinées à les compléter, que ces revenus ou allocations soient périodiques ou occasionnels, saisissables ou non ;

dit qu'à l'aide du compte-gestion, la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES procédera par un paiement unique de la somme de 2.017,11.-euros au désintéressement des neuf créanciers dont la créance est inférieure à 500.-euros ;

dit que la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES procédera ensuite au paiement d'un acompte à hauteur de 15.748,32.-euros aux créanciers non encore désintéressés conformément à la fiche de calcul établie par la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES et versera ensuite les mensualités de 239,28.-euros tous les trois mois aux créanciers non encore désintéressés et ce au prorata de leurs créances vérifiées et jusqu'à apurement de celles-ci;

invite la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES de faire rapport au tribunal de toutes les difficultés qu'elle rencontrerait dans l'accomplissement de sa mission et de la survenance

de tous éléments qui viendraient à sa connaissance et seraient susceptibles soit de justifier une révision du plan de redressement, soit d'entraîner sa caducité ;

enjoint PERSONNE1.) de communiquer à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES toutes données quant à sa situation financière passée ou présente qui lui seraient demandées et à l'évolution de cette situation ;

dit que dans l'accomplissement de son mandat judiciaire, la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES placera les sommes perçues en attente sur un compte tiers à ouvrir auprès d'un établissement financier agréé et déposera annuellement un compte sommaire de gestion se rapportant à l'année civile écoulée au greffe du tribunal de paix de ce siège pour le quinze avril au plus tard et pour la première fois le **15 avril 2026** ;

refixe l'affaire pour contrôle du respect des modalités du plan de redressement, pour la décharge périodique à accorder à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES quant à sa gestion financière et pour la révision éventuelle du plan en cas de survenance de faits nouveaux à l'audience publique du **deuxième lundi du mois de mai des années 2026 à 2029, et pour la dernière fois au deuxième lundi du mois de mars de l'année 2030, chaque fois à 14.30 heures** en la salle d'audience no 2 du Tribunal de Paix de ce siège, bei der Aaler Kirch à Diekirch ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Claude METZLER, juge de paix, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, "Bei der Aler Kiirch", date qu'en tête et avons signé avec le greffier.